

DÉPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE  
CASTRES



Parc Georges Spénale  
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.40.22.00  
Fax : 05.63.40.23.30  
Email : [mairie@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:mairie@ville-saint-sulpice-81.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 mars 2023

Délibération n° DL-230307-020

Objet :

**Corrections sur exercices antérieurs – rattrapage  
d'amortissement : délibération de principe.**

Date de la convocation :  
**01 mars 2023**

Conseillers en exercice : **29**  
Présents : 22  
Absents : 7  
Procurations : 6

**Votants : 28**  
**Pour : 28**  
**Vote à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Affiché le 15/03/2023

ID : 081-218102713-20230315-DL230307020-DE

L'an deux mil vingt-trois, le sept mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER – Adjoint, Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC et Bernard CAPUS, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FELIGETTI et Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BELY et Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE, Nadia OULD-AMER et Malika MAZOUZ, MM. Sylvain PLUNIAN et Julien LASSALLE et Mme Valérie BEAUD.

**Excusés :** Mme Andrée GINOUX (procuration à M. Laurent SAADI), MM. Christian JOUVE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND) et Benoît ALBAGNAC (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mmes Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Bekhta BOUZID (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK) et Isabelle MANTEAU (procuration à Mme Malika MAZOUZ).

**Absent :** M. Sébastien BROS.

**Secrétaire de séance :** M. Stéphane BERGONNIER.

À la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Responsable du service Finances, informe l'Assemblée que l'article L. 2321-2 27° du Code général des collectivités territoriales dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Dans le cadre d'un travail d'ajustement de l'actif du Comptable public avec l'inventaire de l'ordonnateur, il a été constaté des anomalies sur les Comptes d'immobilisations (chapitre 20, 21) pour défaut ou excédent d'amortissement concernant les exercices antérieurs, qu'il convient de corriger.

Ces corrections sont sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elles relèvent d'une opération non budgétaire. Les comptes d'amortissement (chapitre 28) correspondants sont crédités ou débités par le crédit ou le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion (le solde de ce compte au 31 décembre 2022 est de 25 254 541,07 €).

Où l'exposé de M. Jérémie COMBES, le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2 27° ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 15 février 2023 ;
- Vu les anomalies constatées sur les Comptes d'immobilisations (chapitre 20, 21) pour défaut ou excédent d'amortissement concernant les exercices antérieurs ;
- Considérant qu'il convient de corriger lesdites anomalies ;

## DÉCIDE

- D'approuver le principe de corrections des exercices antérieurs et le rattrapage d'amortissement.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Raphaël BERNARDIN

  


Le Secrétaire de séance,  
Stéphane BERGONNIER

  


*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*